



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Démission d'un membre d'une association : quelle est la procédure ?

Vérfifié le 01 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En principe, un membre d'une association peut librement démissionner à tout moment s'il est à jour de ses cotisations pour l'année en cours. Cependant, des dispositions dans les statuts peuvent soumettre la démission à certaines conditions. Dans tous les cas, la rédaction d'une lettre de démission est conseillée. Lorsque la démission provient du président ou d'un membre de droit de l'association, des spécificités s'appliquent. La démarche est différente en Alsace-Moselle.

Cas général

Tout membre d'une association peut s'en retirer quand il le souhaite. Sans disposition spécifique dans les statuts, la démission n'est soumise à aucune condition, ni formalisme.

La démission prend effet dès que l'association est avertie.

Un membre de l'association ne peut pas s'opposer au départ d'un autre membre.

Consultation des statuts

Lorsque les statuts prévoient les conditions dans lesquelles la démission doit être présentée, ces conditions doivent être respectées pour que la démission soit prise en compte. Les statuts peuvent notamment prévoir que la démission ne sera admise qu'au terme d'un délai de préavis ou si le membre démissionnaire est à jour de ses cotisations. Ils peuvent aussi prévoir la réception d'une lettre de démission.

Rédaction de la lettre de démission

La démission doit être claire et sans équivoque.

Même si elle n'est pas prévue dans les statuts, la rédaction d'une lettre de démission est conseillée. Dans ce cas, elle est à adresser aux instances dirigeantes.

Lorsque le membre démissionnaire est le dirigeant de l'association

L'association doit alors **déclarer le changement de direction** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34797>), dans les 3 mois, au greffe des associations du département de son siège social.

Si l'association est aussi immatriculée au répertoire Sirene, elle doit également déclarer ce changement à l'Insee.

Le dirigeant démissionnaire doit restituer à l'association l'ensemble des documents en sa possession (livres comptables, chéquiers, liste des membres, ...).

Conséquences d'une démission

En principe, le membre démissionnaire ne peut pas se rétracter une fois la procédure engagée à moins que les statuts lui permettent.

Les données personnelles du membre démissionnaire sont effacées de tous les fichiers de l'association, sauf s'il donne son accord explicite. Les informations concernées sont les noms, prénoms, la date de naissance, les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone, l'état des cotisations, les coordonnées bancaires.

Toutefois, les données personnelles nécessaires aux archives comptables et aux comptes-rendus de réunion ou d'activité peuvent être conservées.

Cas spécifique des membres de droit

Si le membre démissionnaire est obligatoirement membre d'une association en application de dispositions légales, il ne peut pas démissionner tant qu'il remplit les conditions qui lui donne le statut de membre de droit. Il en est ainsi pour les **associations syndicales de copropriétaires** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1319>) (ASP). Les propriétaires d'un immeuble compris dans le périmètre d'une ASP sont automatiquement membres de l'association jusqu'à la vente de leur bien immobilier à un autre propriétaire, la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Il en est de même pour pour les associations communale de chasse agréée. Les membres de ces associations qui veulent démissionner doivent respecter certaines conditions.

Alsace-Moselle

Un membre d'une association peut librement démissionner à tout moment, mais en respectant les conditions définies par les statuts. Sans disposition spécifique dans les statuts, la démission n'est soumise à aucune condition, ni formalisme. Elle est effective dès qu'elle a été déclarée à un membre de la direction.

Consultation des statuts

Lorsque les statuts prévoient les conditions dans lesquelles la démission doit être présentée, ces conditions doivent être respectées pour que la démission soit prise en compte. Les statuts peuvent notamment prévoir que la démission ne sera admise qu'à la clôture d'une année ou qu'au terme d'un préavis de 2 ans maximum. Ces 2 conditions peuvent être cumulatives.

Aucune autre condition ne peut être exigée.

Lorsque le membre démissionnaire est le président de l'association

L'association doit alors déclarer ce changement (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34797>) au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve son siège social, pour inscription au registre des associations.

Si l'association est aussi immatriculée au répertoire Sirene, elle doit également déclarer ce changement à l'Insee.

Conséquences d'une démission

En principe, le membre démissionnaire ne peut pas se rétracter une fois la procédure engagée à moins que les statuts lui permettent.

Les données personnelles du membre démissionnaire sont effacées de tous les fichiers de l'association, sauf s'il donne son accord explicite. Les informations concernées sont les noms, prénoms, la date de naissance, les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone, l'état des cotisations, les coordonnées bancaires.

Toutefois, les données personnelles nécessaires aux archives comptables et aux comptes-rendus de réunion ou d'activité peuvent être conservées.

Cas spécifique d'un membre de droit est démissionnaire

Toutefois, s'il est obligatoirement membre de l'association en application de dispositions légales impératives, il ne peut pas démissionner tant qu'il remplit les conditions qui lui donne le statut de membre de droit. Il en est ainsi pour les associations syndicales de copropriétaires (ASP) (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1319>). Les propriétaires d'un immeuble compris dans le périmètre d'une ASP sont automatiquement membres de l'association jusqu'à la vente de leur bien immobilier à un autre propriétaire, la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Il en est de même pour pour les associations communale de chasse agréée. Les membres de ces associations qui veulent démissionner doivent respecter certaines conditions.

Textes de loi et références

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069570) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069570>)
Article 4
- Code civil local d'Alsace-Moselle : articles 21 à 79-IV [✉](https://id-am.org/documents-sur-le-droit-local/code-civil-local-extraits-articles-21-a-79-iv/) (<https://id-am.org/documents-sur-le-droit-local/code-civil-local-extraits-articles-21-a-79-iv/>)
Article 39
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et libertés [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068624) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068624>)
Article 7
- Délibération n°2010-229 du 10 juin 2010 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes à but non lucratif [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022443981) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022443981>)
Article 5